

Greffe
du Tribunal de Commerce de
BLAYE
13 rue A. Lamandé BP 87
33394 BLAYE CEDEX
TEL : 05 57 42 61 90
MINITEL: 3617 Infogreffe

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

S.A.R.L. 3S INFORMATIQUE
Le Bourg
33390 SAINT ANDRONY

Dépôt effectué par :

S.A.R.L. 3S INFORMATIQUE
Le Bourg
33390 SAINT ANDRONY

Numéro RCS : BLAYE B 432 882 090

<4483/2000B00053>

Pièces déposées le 02/11/2007

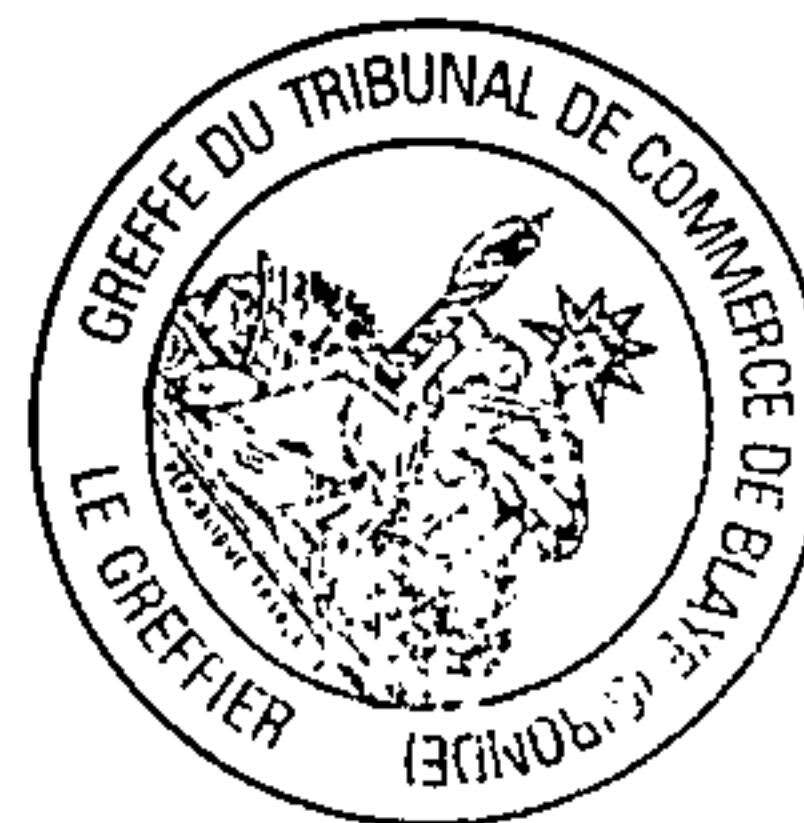
Numéro : 270544

Acte sous seing privé du 01/10/2007

- Cession de parts (ou Donation)
- CESSION DE DROITS SOCIAUX (50 parts)
SEVEAU Julien/SEVEAU Yann

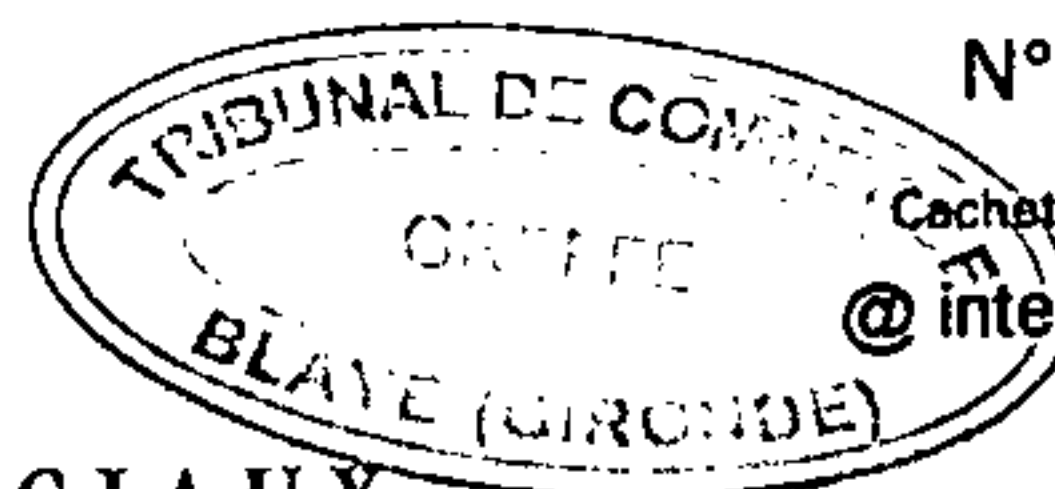
Statuts mis à jour du 01/10/2007

Le Greffier,





N° 10408 * 08

Formulaire obligatoire
en vertu de l'article 639
du Code général des impôts

N° 2759

Cachet du service

@ internet - DGI

CESSION DE DROITS SOCIAUX

NON CONSTATÉE PAR UN ACTE À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT - 2 NOV. 2007

(ART. 639, 653, 662-3° ET 726 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

N° 270544

DATE DE LA CESSION

01/10/2007

CEDANT

M. ☒ M^{me} ☐ M^{lle} ☐ NOM DE NAISSANCE ET PRÉNOMS SEVEAU Julien NOM DU CONJOINT _____

NAISSANCE : DATE 1 5 1 1 1 9 7 7 DÉPARTEMENT 3 3 COMMUNE BLAYE
(ou pays)

M. ☐ M^{me} ☐ M^{lle} ☐ NOM DE NAISSANCE ET PRÉNOMS _____ NOM DU CONJOINT _____

NAISSANCE : DATE _____ DÉPARTEMENT _____ COMMUNE _____
(ou pays)

RÉGIME MATRIMONIAL CÉLIBATAIRE

SOCIÉTÉ : FORME _____ DÉNOMINATION _____

N° SIREN _____ N° APE (CODE ACTIVITÉ) _____

ADRESSE OU SIÈGE : N° _____ VOIE (rue...) _____ NOM DE LA VOIE _____

CODE POSTAL _____ COMMUNE _____

ADRESSE DU SERVICE DES IMPÔTS dont dépend le cédant pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices (1) SERVICES DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE BLAYE - 5 RUE ROGER TOZINI-BP69 - 33394 BLAYE

CESSIONNAIRE

M. ☒ M^{me} ☐ M^{lle} ☐ NOM DE NAISSANCE ET PRÉNOMS SEVEAU Yann NOM DU CONJOINT _____

NAISSANCE : DATE 1 1 0 5 1 9 7 2 DÉPARTEMENT 3 3 COMMUNE BLAYE
(ou pays)

M. ☐ M^{me} ☐ M^{lle} ☐ NOM DE NAISSANCE ET PRÉNOMS _____ NOM DU CONJOINT _____

NAISSANCE : DATE _____ DÉPARTEMENT _____ COMMUNE _____
(ou pays)

RÉGIME MATRIMONIAL _____

SOCIÉTÉ : FORME _____ DÉNOMINATION _____

N° SIREN _____ N° APE (CODE ACTIVITÉ) _____

ADRESSE OU SIÈGE : N° _____ VOIE (rue...) _____ NOM DE LA VOIE _____

CODE POSTAL _____ COMMUNE _____

DROITS SOCIAUX CÉDÉS

FORME ET DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ SARL 3S INFORMATIQUE

SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ LE BOURG - 33390 ST ANDRONY

N° SIREN DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT 43288209000017 SOCIÉTÉ COTÉE ☐ (2)

SOCIÉTÉ À PRÉPONDÉRANCE IMMOBILIÈRE : OUI ☐ NON ☒

NATURE DES BIENS REPRÉSENTÉS PAR LES DROITS SOCIAUX CÉDÉS PARTS SOCIALES

NOMBRE TOTAL DE DROITS SOCIAUX DE LA SOCIÉTÉ 500

DATE DE LA RÉALISATION DÉFINITIVE DE L'APPORT DE CES BIENS À LA SOCIÉTÉ 09/09/2000

NOMBRE ET NUMÉROS DES DROITS SOCIAUX CÉDÉS 50 parts de n° 291 à 340

MOTIF D'EXONÉRATION OU DE NON-TAXATION DE LA PLUS-VALUE (3) Parts sociales sans prépondérance immobilière

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

NOM ET ADRESSE DU PRÉCÉDENT PROPRIÉTAIRE (1) SEVEAU Julien - Le Bourg - 33390 ST ANDRONY

DATE ET NATURE DE LA MUTATION (4) 01/10/2007 RACHAT

PRIX D'ACQUISITION (1) 762

PRIX DE LA CESSION + CHARGES (ou valeur réelle si elle est supérieure) - ABATTEMENT

800 - 23 = 777

Prix + charges Abattement (5) Base nette taxable

MODE DE PAIEMENT

- Cocher la case correspondant au mode de paiement choisi.
- Établir le chèque bancaire ou postal à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC (sans autre indication).

	NUMÉRAIRE
☒	CHÈQUE BANCAIRE OU POSTAL
	VIREMENT DIRECT BANQUE DE FRANCE
	AUTRE

A Blaye
SIGNATURES DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

CERTIFIÉ EXACT,

LE

01/10/2007

- (1) Renseignements à fournir obligatoirement (CGI Annexe II, art. 74 SJ).
(2) Cocher cette case si la société est cotée.
(3) Uniquement pour les sociétés à prépondérance immobilière. Cf. notice au verso (cadre 5).

- (4) Indiquer la date du décès s'il s'agit d'un bien acquis à titre gratuit.
(5) Uniquement pour les sociétés qui ne sont pas à prépondérance immobilière. Cf. notice au verso (cadre 2).

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉCLARATION N° 2759

Cette déclaration doit être souscrite pour déclarer les cessions, à défaut d'acte les constatant :

- d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés non cotées en Bourse;
- de parts sociales des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, ou de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

1 - DÉPÔT

Dans le mois de la cession :

- au service des impôts des entreprises (SIE) dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes;
- à la recette des impôts des non-résidents (9, rue d'Uzès - 75034 PARIS CEDEX 02), si les deux parties résident à l'étranger;
- à titre exceptionnel, au service des impôts des entreprises (SIE) dont dépend le siège social de la société dont les titres sont cédés, pour les cessions d'actions réalisées au profit des administrateurs et des membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.

Cas particuliers : Les cessions d'actions ou de parts qui confèrent à leur détenteur le droit de jouissance d'un anneau d'amarrage doivent être déclarées au service des impôts de la situation des biens.

2 - PRIX DE CESSON ET ABATTEMENT

Pour les cessions de parts de sociétés **qui ne sont pas à prépondérance immobilière***, conclues à partir du 1^{er} janvier 2004, le prix de cession (ou la valeur réelle si elle est supérieure) est diminué d'un abattement égal à : $\frac{23000 \text{ euros} \times \text{nombre de parts cédées}}{\text{nombre total de droits sociaux de la société}}$

Exemple : Monsieur Y vend 300 parts d'une société comprenant au total 1000 parts, pour un prix de 50000 euros.

L'abattement est égal à : $\frac{23000 \times 300}{1000} = 6900$ euros.

La base nette taxable s'élève donc à $50000 - 6900 = 43100$ euros. L'arrondissement des bases et cotisations est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour un euro (article 1649 *undecies* du Code général des impôts).

* Est à prépondérance immobilière, la société non cotée en bourse dont l'actif est, ou a été au cours de l'année précédant la cession, principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés en France ou de participations dans des personnes morales non cotées en bourse, elles-mêmes à prépondérance immobilière. Les organismes d'ILM et les sociétés d'économie mixte de construction ou de gestion de logements sociaux ne sont pas considérés comme des personnes morales à prépondérance immobilière.

3 - TARIFS

1° Le taux est fixé à 1,1 % pour les cessions (autres que celles soumises au taux de 5 %) d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions non cotées en Bourse, et de parts ou titres du capital souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs.

Ce droit est plafonné à 4000 euros par mutation.

2° Le taux est fixé à 5 % pour :

- les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, à l'exception des cessions de parts ou titres de capital souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs qui ne sont pas à prépondérance immobilière;
- les cessions de participations dans des personnes morales non cotées en Bourse à prépondérance immobilière, que le capital soit divisé ou non en actions.

Ces tarifs s'appliquent pour les cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2006 (date de la cession).

4 - LIQUIDATION DES DROITS

Elle est effectuée par l'administration. Les droits portant sur cette déclaration ne peuvent être inférieurs au minimum de perception prévu à l'article 674 du Code général des impôts (25 euros).

5 - PLUS-VALUE (ne concerne que les sociétés à prépondérance immobilière)

Les cessions à titre onéreux de droits sociaux de sociétés, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers, sont soumises au régime d'imposition des plus-values immobilières (article 150 UB du Code général des impôts). Le cédant doit déposer, en double exemplaire, une déclaration de plus-value n° 2048 M-SD au service des impôts du domicile du vendeur (article 150 VG.I 3° du CGI). Si la déclaration n° 2759 est déposée au service des impôts du domicile de l'acquéreur, alors la déclaration n° 2048-M SD est déposée, seule, au service des impôts du domicile du vendeur. Toutefois, aucune déclaration n° 2048 M-SD ne doit être déposée lorsque la plus-value est exonérée ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition. Il convient dans cette situation de préciser au recto, dans le cadre « Droits sociaux cédés », la nature et le fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation.

ATTENTION : Pour l'appréciation de la prépondérance immobilière, ne sont pas concernés les immeubles affectés par la société (dont les droits font l'objet de la cession) à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à son propre exercice d'une profession non commerciale.

6 - CHARTRE DU CONTRIBUABLE

La charte du contribuable relative aux relations entre l'administration fiscale et le contribuable, basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité, est disponible sur www.impots.gouv.fr ou dans votre service des impôts.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION		
	PRISE EN RECETTE	PRISE EN CHARGE
Déclaration n° <u>2007 / 12</u>	Droits <u>25</u>	Droits
Valeur taxée <u>800</u>	Pénalités	Pénalités
<u>Taux 5%</u>	<u>Date 31-10-07</u>	

4 3 2 8 8 2 0 9 0

- 2 NOV. 2007

n° 270544

STATUTS



Les Soussignés :

Monsieur SEVEAU Julien, gérant, demeurant Le bourg, 33390 St ANDRONY, né le 15.11.1977 à BLAYE(33), célibataire.

Monsieur SEVEAU Yann, vendeur en micro-informatique, demeurant Le bourg 33390 St ANDRONY, né le 11.05.1972 à BLAYE (33), célibataire.

Monsieur SEVEAU Laurent, Cadre grande distribution, demeurant Le bourg 33390 St ANDRONY, né le 05.07.69 à BLAYE(33), célibataire, un enfant.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils décident d'instituer.

ARTICLE 1 : FORME

La société est de forme à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet:

La vente de matériel informatique et de tous produits dérivés, liés à l'informatique

La vente de consoles de jeux et de tous produits dérivés

Le dépannage informatique, la récupération de données s'avérant perdues

L'élaboration de sites sur Internet, l'hébergement de sites

La mise en place de réseaux, l'administration des réseaux

La livraison et l'installation du matériel.

La formation informatique (logiciels et matériels)

Le développement de logiciels

La création et la vente d'imprimés, de prospectus, enseignes, panneaux (publicitaires ou d'annonce).

La vente de produits de papeterie liés à l'informatique.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La société a pour dénomination:: SARL 3S INFORMATIQUE

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

LS
JS JS

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, et du registre des métiers. L'activité de la société commence au 1er octobre 2000.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé: Le bourg SAINT ANDRONY 33390 BLAYE

ARTICLE 6 : APPORTS

Les soussignés apportent à la société, en numéraire:

Monsieur SEVEAU Julien	la somme de trente quatre mille francs, ci.....	40000,00 F
Monsieur SEVEAU Yann	la somme de cinq mille francs, ci.....	5000,00 F
Monsieur SEVEAU Laurent	la somme de cinq mille francs, ci.....	5000,00 F

soit au total, la somme de Cinquante mille francs, ci.....50 000 F

lesquels apports ont été déposés à l'agence Société Générale de BLAYE (33), le 09/09/2000.

ARTICLE 7 : CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de Cinquante Mille francs (50 000 F), montant des apports ci dessus effectués.

ARTICLE 8 : PARTS SOCIALES

1. Le capital social est fixé à la somme de Cinquante mille francs (50 000 F), représenté par 500 parts de Cent francs (100 F) chacune répartie, à savoir:

Monsieur SEVEAU Julien:	350 parts numérotées de 1 à 290 et de 441 à 500 inclus, ci.....	350 parts
Monsieur SEVEAU Yann:	100 parts numérotées de 291 à 390inclus, ci.....	100 parts
Monsieur SEVEAU Laurent:	50 parts numérotées de 391 à 440 inclus, ci.....	50 parts
Total égal au nombre de parts sociales, ci.....		500 parts

2. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

3. Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société ~ les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés, le nu-propriétaire est ,valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la société.

4. Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, en cas de pluralité d'associés: le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 9-2 pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

LS -
JS. YS

ARTICLE 9 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1. Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seing privé ou par acte notarié, elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi et les règlements.

2. En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés, entre conjoints dans les cas prévus par la loi, entre ascendants et descendants. Elles ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux: à des personnes étrangères à la société, autres que celles énumérées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

3. La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.

4. Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 10 : GERANCE

1. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. En cas de pluralité d'associés, ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus des trois-quarts des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leurs fonctions.

2. Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

3. Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

4. La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

5. Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions, en prévenant le ou les associés six mois au moins à l'avance et par lettre recommandée. Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 11: ASSOCIES

1. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion de l'assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la gérance.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède de parts, sans limitation.

78- 45-
YS

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

a) pour les décisions collectives ordinaires (c'est à dire celles n'entraînant pas de modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation,

b) pour les décisions collectives extraordinaires (c'est à dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité des trois-quarts des parts sociales.

3. Les décisions de l'associé unique ou celles prises par la collectivité des associés sont constatées sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 12 : COMPTES SOCIAUX

1. Chaque exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2000.

2. L'inventaire et les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le gérant.

3. L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 13 : REPARTITION DU BENEFICE

1. Sur les bénéfices distribuables, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou l'affecter à la création de tout fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

2. En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable et décide la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dans les mêmes conditions que ci-dessus.

3. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION-LIQUIDATION

1. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants ou par un ou plusieurs autres liquidateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire.

2. Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent agir séparément.

3. Le boni de liquidation, après remboursement du nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 15 : NOMINATION DU GERANT

Le gérant est nommé par assemblée générale ordinaire. Le premier gérant nommé par assemblée générale du 06/09/2000 est Monsieur SEVEAU Julien Le bourg 33390 St ANDRONY

LS
JS JS

ARTICLE 16 : ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société et revêtu de la signature des associés est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 17: FISCALITE

Les associés déclarent placer la société sous le régime de l'Impôt sur les Sociétés.

ARTICLE 18 : PUBLICATIONS

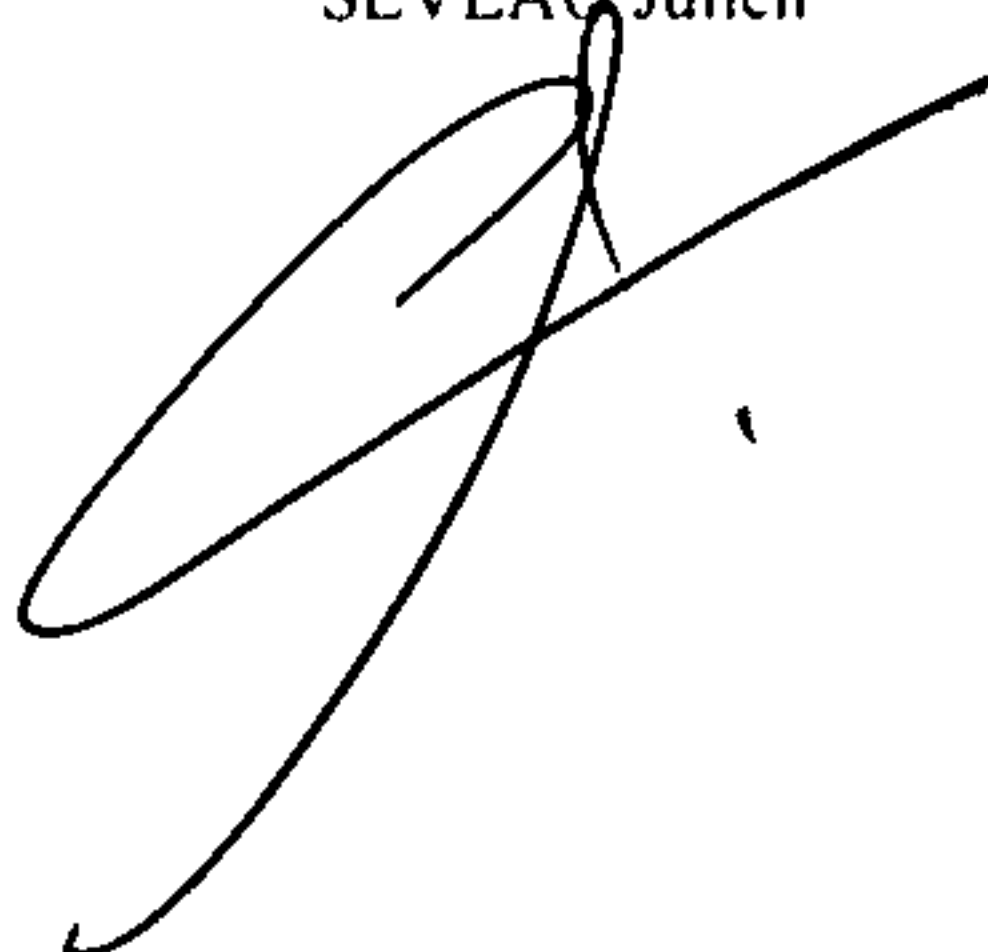
Les dépôts et publications prescrits par la loi seront effectués par le gérant.

ARTICLE 19 : FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la société seront portés au compte des frais du premier établissement et seront amortis au cours des premiers exercices sociaux.

Fait à Blaye,
En quatre originaux,
Le 01/10/2007.

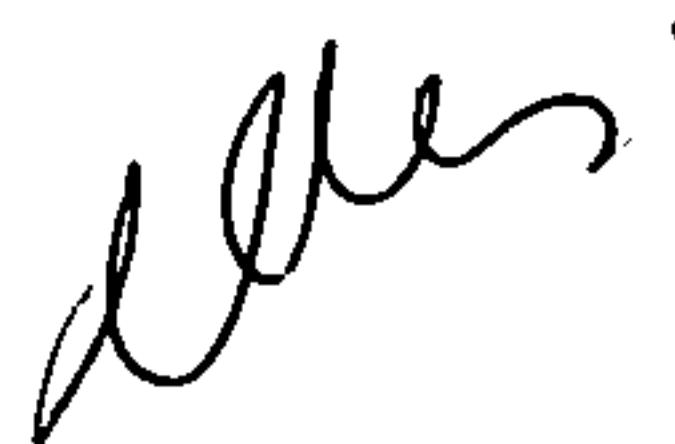
SEVEAU Julien

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

SEVEAU Yann

A small, compact handwritten signature in black ink, featuring a few sharp strokes and a vertical line at the end.

SEVEAU Laurent

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of connected, flowing loops.